

ANNEXE II

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

OBJECTIFS

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante de la formation menant au diplôme et, à ce titre, doit être en interaction avec la formation donnée en centre de formation. Elle concourt à l'acquisition des compétences requises pour l'obtention du diplôme.

Les activités confiées à l'élève au cours de sa formation en milieu professionnel doivent relever des métiers affichés dans le référentiel des activités professionnelles :

- commercial ou attaché commercial,
- chargé de prospection, chargé de clientèle,
- prospecteur vendeur,
- télé prospecteur, télévendeur,
- vendeur démonstrateur
- vendeur à domicile,
- représentant ...

Les compétences et savoirs associés qui seront développées au cours de cette formation sont :

- organiser une opération de prospection - C12
- réaliser une opération de prospection - C13
- analyser les résultats et rétroagir - C14
- rendre compte de l'opération de prospection - C15
- préparer la visite - C21
- effectuer la découverte du client - C22
- exécuter les tâches consécutives aux visites - C31
- suivre l'exécution des commandes, des livraisons, de la mise en service et du paiement - C32
- assurer le suivi et la fidélisation du client - C33
- rendre compte du suivi de son activité et de ses résultats - C36
- prospection et suivi de clientèle : S1.2. - S1.3 - S1.4.
- communication – Négociation : S2.3. - S2.4. - S2.6.
- TIC appliquées à la vente : S3
- mercatique : S442

ORGANISATION

1 - Voie scolaire

La durée de la formation en milieu professionnel est de **18 semaines** : 8 semaines en première année, 10 semaines en terminale. Les périodes de formation en milieu professionnel de l'année de terminale servent d'appui à l'élaboration d'un projet de prospection évalué dans la sous-épreuve E32.

Pour chacune des deux années, la durée de la formation en milieu professionnel est fractionnée en deux séquences équilibrées. La place de ces séquences dans l'année scolaire est laissée à l'initiative de l'établissement en accord avec l'entreprise d'accueil. Toutefois, en année de terminale, la dernière séquence s'achève au plus tard quinze jours avant le début des épreuves de l'examen.

Le candidat peut réaliser ses périodes de formation en milieu professionnel dans une ou plusieurs entreprises.

Aux termes de la circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 (B.O.E.N. n° 25 du 29 juin 2000), la recherche et le choix des entreprises d'accueil relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation.

L'organisation des périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre le chef d'entreprise accueillant l'élève et le chef d'établissement scolaire où ce dernier est scolarisé. Cette convention est établie conformément à la convention type définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (B.O.E.N. n°38 du 24 octobre 1996).

2 - Voie de l'apprentissage

La durée de la formation en milieu professionnel est incluse dans la formation en entreprise.

Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes de cette formation.

3 - Voie de la formation professionnelle continue

a) Candidat en situation de première formation ou de reconversion

La durée de la formation en milieu professionnel s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le centre de formation continue.

Le stagiaire peut avoir la qualité de salarié d'un autre secteur professionnel.

Lorsque cette préparation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, le stage obligatoire est inclus dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

b) Candidat en situation de perfectionnement

Le certificat de stage peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a été occupé dans les activités relevant du secteur de la vente en qualité de salarié à plein temps, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

POSITIONNEMENT

Durée minimale pour les candidats positionnés par décision du recteur :

- **10 semaines** pour les candidats issus de la voie scolaire (art. 15 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié)

- **10 semaines** pour les candidats issus de la formation professionnelle continue visés au **3-a**.